

La Suisse et les Conventions internationales du Travail

Autor(en): **Schürch, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **26 (1934)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383964>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

26^{me} année

Juin 1934

N° 6

La Suisse et les Conventions internationales du Travail.

Par *Charles Schürch*.

Le 16 mai 1920, le peuple suisse a décidé d'accéder à la Société des Nations par 416,870 voix contre 323,319 et par 11 cantons et demi contre 10 et demi. Pour paralyser dans une certaine mesure l'opposition qui se manifestait alors dans les milieux ouvriers, les partisans de l'accession firent valoir les progrès qui en résulteraient forcément pour la politique sociale grâce à l'existence du Bureau international du Travail, annexe de la Société des Nations. Cet argument n'était pas sans valeur et il est certain qu'il entraîna de nombreux votes affirmatifs dans les rangs ouvriers malgré le mot d'ordre négatif du Parti socialiste suisse.

On ne saurait d'ailleurs nier, sans commettre une grande injustice, l'influence heureuse qu'a eue le Bureau international du Travail sur les progrès de la politique sociale dans presque tous les pays, membres de l'Organisation internationale du Travail. Le fait que toutes les conventions adoptées par les sessions annuelles de la Conférence sont *obligatoirement soumises* aux pouvoirs législatifs des 58 pays qui constituent l'Organisation internationale du Travail dans l'espace de 18 mois au plus dès leur adoption, donne aux partisans de la politique sociale des possibilités de propagande inconnues jusqu'alors, du moins en étendue. L'Association pour la protection légale du Travail avait un champ d'action forcément plus restreint et son activité était infiniment moins efficace.

Depuis sa première session en 1919, à Washington, jusqu'à sa 16^{me} session en 1932, la Conférence internationale du Travail a adopté 33 projets de convention *. Sur ce nombre la Suisse n'en a ratifié que 6. C'est peu, c'est même trop peu pour un pays qui fut durant de longues années à la tête du progrès social et qui doit sa prospérité économique en grande partie aux mesures de pro-

* Nous ne parlons pas des 6 projets de convention adoptés à la 17^e session de la Conférence en 1933, parce que le délai de 18 mois n'est pas encore échu.

tection ouvrière qu'il sut prendre l'un des premiers parmi les pays industriels. Cette attitude négative est d'autant plus surprenante qu'à notre avis plusieurs conventions pourraient être ratifiées par la Suisse sans grandes difficultés. Il en est même, dont la ratification n'entraînerait aucune modification à la législation existante, ainsi que nous le verrons plus loin.

A. Projets de convention ratifiés par la Suisse.

Les six projets de convention ratifiés par la Suisse sont les suivants:

1. *Projet de convention concernant le chômage.*

Par cette convention, la Confédération s'est engagée d'envoyer régulièrement au Bureau international du Travail des renseignements et des statistiques sur le chômage; d'établir des bureaux publics de placement gratuit et de conclure des accords de réciprocité avec d'autres pays afin d'assurer aux travailleurs étrangers occupés dans le pays, les mêmes secours de chômage accordés aux travailleurs suisses.

2. *Projet de convention concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.*

Cette convention interdit d'employer les femmes dans les établissements industriels pendant la nuit, soit au moins 11 heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures. Les termes d'établissements industriels sont définis dans la convention, de même que les exceptions admises.

3. *Projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.*

Il est interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de 18 ans dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances.

4. *Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.*

Cet âge a été fixé à 14 ans.

5. *Projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles.*

D'après ce projet de convention, la Suisse s'engage à assurer une réparation aux victimes des maladies professionnelles, ainsi qu'à leurs ayants droits. Le principe en était déjà admis dans la législation suisse. L'adhésion n'entraînait qu'à l'inclusion dans la liste de ces maladies, établie dans l'Ordonnance I^{bis}, de l'infection charbonneuse.

6. *Projet de convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.*

Comme le titre le dit, la Suisse s'engage par cette convention à assurer aux travailleurs étrangers, victimes d'accidents du travail, ressortissants de tous les Etats ayant ratifié la convention, un traitement identique à celui accordé aux Suisses.

La ratification de ces 6 projets de convention n'a pas entraîné de grandes transformations dans notre législation. Celles-ci contenaient déjà les dispositions essentielles de ces projets de convention. Leur ratification ne marque donc pas un bien grand progrès pour la protection légale du travail en Suisse.

Il est d'autres projets de convention que la Suisse pourrait ratifier sans grands changements dans sa législation. Il en est même qui ne nécessiteraient aucune modification, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

B. Projets de convention dont la ratification ne nécessiterait aucune modification à la législation.

Nous n'avons, par exemple, jamais compris que le Parlement ait refusé de ratifier le *projet de convention relatif aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles*. Cette ratification n'aurait eu pour effet que de confirmer un état de fait en Suisse, puisque l'article 56 de la Constitution fédérale garantit le droit d'association à tous les citoyens sans aucune distinction.

Or, le projet de convention demande que les travailleurs agricoles jouissent *des mêmes droits* que les ouvriers de l'industrie et rien de plus. Le Conseil fédéral, dans son message du 4 mai 1923 aux Chambres, dit simplement que les ouvriers agricoles n'étant pas organisés corporativement, il ne voit pas la nécessité d'assumer en cette matière une obligation internationale. Docilement, les Chambres suivirent ce conseil. Mais quand en 1933 le Conseil fédéral proposa de ratifier la convention internationale sur la *pêche de la baleine*, personne au Parlement ne jugea bon de souligner l'inconséquence du gouvernement. Faut-il en conclure que le Conseil fédéral s'intéresse davantage au sort des baleines qu'à celui des ouvriers agricoles?

Plaisanterie à part, il faut pourtant reconnaître que la vie internationale entraîne à certaines obligations qu'il ne faudrait pas éluder pour de vains prétextes. On l'a compris pour la convention que je viens de citer, on paraît l'avoir compris également à propos du *projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire*, lorsque, dans son message du 31 mars 1931, le Conseil fédéral a déclaré que cette convention était sans importance pratique pour la Suisse, mais qu'il en proposerait néanmoins la ratification pour des raisons humanitaires, lorsque les principales puissances coloniales directement intéressées l'auraient ratifiée. Il pourrait le faire maintenant que 13 pays l'ont ratifiée, parmi lesquels plusieurs puissances coloniales importantes, telles que la Grande-

Bretagne, l'Australie, l'Espagne, le Japon, les Pays-Bas. La convention se trouve présentement appliquée dans la moitié des territoires, coloniaux ou sous-mandat, qui existent dans le monde.

Nous espérons que le *projet de convention sur le repos hebdomadaire dans les établissements industriels* sera bientôt ratifié, maintenant que la loi fédérale sur le repos hebdomadaire a été adoptée, ainsi que l'ordonnance d'application. L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} septembre 1934.

C. Projets de convention dont la ratification nécessiterait des modifications à la législation.

Le projet de *convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture* a d'abord rencontré une opposition acharnée dans les milieux patronaux et jusque dans certaines sphères officielles. Certes, la nocivité de la céruse n'était pas contestée, elle ne pouvait pas l'être. Mais on estimait que son emploi était indispensable pour certains travaux de peinture exposée aux intempéries. Le projet de convention pose en principe l'interdiction de l'emploi de la céruse et de tous produits analogues dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments. La convention stipule également que les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés aux travaux de peinture pour lesquels l'usage de la céruse est autorisé exceptionnellement et prescrit en outre certaines mesures de protection pour les ouvriers occupés à ces travaux.

La question a été soumise au Parlement qui l'a renvoyée à l'examen d'une commission. Après de longs débats, la commission a proposé au Conseil national de la renvoyer pour étude à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents en lui prescrivant un délai de 18 mois pour présenter son rapport. Plusieurs années se sont écoulées depuis et le rapport n'est pas encore déposé. Espérons qu'il le sera bientôt!

Le *projet de convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima* intéresse surtout les travailleurs à domicile. Dans son message du 13 décembre 1928, le Conseil fédéral a déclaré que la Suisse pourrait adhérer à cette convention mais que la ratification ne pourrait intervenir que lorsque la question aurait fait l'objet d'une loi fédérale. Cette loi est à l'étude mais là encore on ne voit rien venir.

Le *projet de convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau* est sur le point d'être ratifié. Une loi a été adoptée et le Bureau international a été avisé que le Gouvernement suisse était autorisé à ratifier.

Par contre, le projet de convention dont les travailleurs suisses attendent impatiemment la ratification, est celui tendant à *limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail* et n'est pas près d'aboutir. Et pourtant, l'on parle déjà de réduire le temps de travail à 40 heures par semaine et cette

durée est encore trop longue en regard de l'immense chômage dont tous les pays sont atteints.

Le fait que la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ne s'applique pas aux petites entreprises de l'artisanat, la nécessité d'élaborer d'abord une loi sur les arts et métiers et les difficultés d'ordre économique qui s'opposent à l'adaptation de la loi fédérale sur la durée du travail dans les chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication aux dispositions de la convention, sont les raisons invoquées par le Conseil fédéral pour ne pas ratifier cette convention. Malgré toutes nos requêtes, toutes les interventions, tant syndicales que parlementaires, le Conseil fédéral fait la sourde oreille. La présentation d'un projet de loi sur les arts et métiers est renvoyée de trimestre en trimestre, du moins la partie concernant la protection ouvrière. On est plus pressé lorsqu'il s'agit de créer des mesures d'exception en faveur du commerce privé! La ratification de la *convention concernant la durée du travail dans le commerce et les bureaux* est retardée pour les mêmes raisons.

La ratification de la *convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement* n'est également pas près d'être obtenue et pourtant s'il en est une qui le mériterait, c'est bien cette convention-là. L'argent fait défaut, paraît-il, pour réaliser l'assurance-maternité que cette convention préconise. Les études commencées en 1920 ont été interrompues durant quelques années pour la préparation du projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants que le peuple suisse a finalement repoussé.

La *convention concernant l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries* a été soumise à l'Assemblée fédérale par un message du 7 juin 1926. Dans ce message, le Conseil fédéral a indiqué que la question était à l'étude depuis plusieurs années. Il a rappelé, d'autre part, que la question de savoir si l'Organisation internationale du Travail était compétente pour régler le travail personnel du patron, était soumise à la Cour permanente de Justice internationale. Pour ces motifs le Conseil fédéral estimait qu'il n'y avait pas lieu de prendre immédiatement position à l'égard de la convention et il déclarait se borner à soumettre à l'Assemblée fédérale le texte de la convention en se réservant de lui présenter en temps utile un rapport spécial. On sait que la Cour permanente de Justice internationale se prononça *affirmativement* sur la question de savoir si le *travail personnel du patron* pouvait faire l'objet d'une réglementation aux termes de la convention internationale.

Le rapport spécial dont il s'agit plus haut a été soumis à l'Assemblée fédérale le 20 mai 1927. Dans ce rapport le Conseil fédéral indiquait que sur la base des enquêtes qui avaient été faites et des pourparlers qui avaient eu lieu, il était arrivé à la conclusion que le début du travail dans les boulangeries devait être fixé en Suisse à 4 heures du matin. Si cette manière de voir

avait été admise en règle générale par la Conférence internationale, le Conseil fédéral aurait été prêt, ainsi que ses délégués l'avaient déclaré, à proposer à l'Assemblée fédérale une réglementation légale fixant le début du travail à 4 heures du matin et la ratification de la convention sur cette base. La Conférence ayant fixé le début du travail à 5 heures du matin et les exceptions qu'elle prévoit à cette règle ne pouvant être invoquées par la Suisse, le Conseil fédéral estima ne pas pouvoir proposer la ratification.

Le 20 septembre 1927, le Conseil des États s'est prononcé contre la ratification de la convention. Le Conseil national, par contre, a décidé le 21 mars 1928 de surseoir à toute décision au sujet de la ratification de la convention jusqu'au moment où il serait saisi d'un projet de loi relatif à l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries dont il demandait en même temps l'élaboration. Mais le 13 juin 1929, le Conseil des États constata qu'il n'y avait au fond pas de divergences entre les décisions des deux Conseils en ce qui concerne la ratification de la convention et décida de considérer la question comme réglée.

Le Conseil des États a adopté le 19 septembre et le Conseil national le 16 mars 1929, une proposition invitant le Conseil fédéral « à présenter un projet de loi réglant le travail de nuit dans les boulangeries en ce sens que le repos de nuit comprenne l'intervalle de 20 heures à 4 heures pour toutes les boulangeries sans exception, grandes et petites ».

Depuis lors, l'on n'entendit plus parler de ce projet de loi!

La ratification de la *convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie, du commerce et des gens de maison* a été renvoyée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1929 jusqu'au moment où l'on pourra reviser la législation sur l'assurance-maladie.

L'Assemblée fédérale a statué le 9 juin 1927 de surseoir à toute décision au sujet de la *convention concernant la réparation des accidents du travail* jusqu'au moment où les travaux de revision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents auraient été menés à chef.

Pour les mêmes raisons, la ratification de la *convention concernant les accidents du travail dans l'agriculture* a été repoussée. Cette décision inhumaine devrait être revue sans tarder, rien ne serait plus juste que d'étendre aux travailleurs agricoles le bénéfice de l'assurance-accidents obligatoire.

L'Assemblée fédérale a estimé également que l'*assurance-maladie des travailleurs agricoles* ne présentait pas d'intérêt immédiat pour la Suisse. Les grandes entreprises agricoles sont rares et le nombre des salariés n'est pas considérable.

Les autorités fédérales entendent en outre surseoir à la *ratification de la convention concernant la durée du travail dans les mines de charbon* jusqu'au moment où les principaux États miniers auront eux-mêmes ratifié. Il en est de même pour la *convention*

relative à la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires, parce qu'on attend la ratification des Etats maritimes.

Enfin, il est une série de conventions concernant la *marine* que les autorités fédérales ne veulent pas ratifier. Si elles ont pu, comme nous l'avons dit plus haut, ratifier une convention concernant la pêche de la baleine, elles pourraient tout aussi bien ratifier les conventions maritimes.

A l'examen de ces faits, on éprouve le sentiment très net que la Suisse ne suit plus les belles traditions de jadis dans le domaine de la politique sociale. Elle est devenue hésitante, craintive, et quand elle se décide à intervenir d'une façon résolue, c'est plutôt dans un sens réactionnaire. Le grand souffle de libéralisme qui animait des radicaux, tels que Frey et tant d'autres, vers la fin du siècle dernier, semble avoir à jamais disparu. L'attitude de la bourgeoisie suisse à l'égard des décisions de l'Organisation internationale du Travail n'est pas ce qu'elle promettait d'être lors de la campagne pour l'accession de la Suisse à la Société des Nations. Aux travailleurs suisses à en tirer les conséquences en s'intéressant toujours plus à l'œuvre dont elle a demandé la réalisation, au lendemain de la grande guerre, avec les travailleurs du monde entier. Le Bureau international du Travail est en quelque sorte le baromètre de l'influence acquise dans chaque pays par les organisations ouvrières. Renforçons donc celles-ci sans trêve, ni repos.

L'assurance et l'assistance-chômage devant la Conférence internationale du travail, en 1934.

Par René Robert.

La dix-huitième session de l'Organisation internationale du travail, qui s'ouvrira le 4 juin prochain, aura à son ordre du jour le problème malheureusement si actuel de l'assurance et de l'assistance des chômeurs.

Cette question fut traitée déjà en 1919, à Washington, dans une convention et une recommandation acceptées par la première Conférence internationale du travail.

Rappelons à ceux qui l'ont oublié qu'une convention contient des prescriptions moralement et juridiquement obligatoires pour les Etats qui l'ont ratifiée (en fait, certains pays se soucient assez peu de leurs engagements), tandis qu'une recommandation ne les lie pas. Ils s'en inspirent ou ne s'en inspirent pas, à leur gré. On peut introduire dans une recommandation ce qu'il serait prématuré d'inclure dans une convention. La recommandation prépare donc le terrain à une réglementation à venir, plus complète, en orientant les Etats vers des solutions uniformes des problèmes sociaux qui se posent à eux.